

Sanction administrative du 11 janvier 2024 pour non-respect d'une lettre d'injonction de la CSSF à la suite de retards significatifs dans la transmission des documents de clôture annuels

**Sanction administrative
prononcée à l'encontre d'un
PSF spécialisé**

Luxembourg, le 27 février 2024

Décision administrative

En date du 11 janvier 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 7.500 euros à l'encontre d'un PSF spécialisé (le « **PSF** »).

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 63, paragraphe 1, premier et sixième tirets ainsi que celles de l'article 63, paragraphe 2 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle qu'elle a été modifiée (la « **LSF** »), à la suite du non-respect d'une lettre d'injonction émise conformément à l'article 53, paragraphe 1 de la LSF à la suite de retards significatifs dans la transmission des documents de clôture pour l'année 2022.

L'obligation pour les PSF spécialisés de soumettre à la CSSF les documents de clôture annuels au plus tard un mois après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires découle notamment des dispositions de l'article 17, paragraphe 2, dernier sous-paragraphe de la LSF qui dispose que « *un PSF autre qu'une entreprise d'investissement doit justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne sont exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités d'un PSF autre qu'une entreprise d'investissement.* »

Afin de déterminer le type de sanction administrative et le niveau de celle-ci, la CSSF a dûment pris en considération (i) tous les éléments de droit et de fait exposés et contradictoirement discutés (ii) ainsi que,

conformément aux dispositions de l'article 63-4 de la LSF, la durée de l'infraction, le fait que ce manquement n'est pas un cas isolé, le PSF n'ayant déjà pas transmis les documents de clôture 2021 dans les délais réglementaires, et le fait que tous les documents de clôture annuels pour l'exercice clos au 31 décembre 2022 ont finalement été soumis à la CSSF.

Bases légales de la publication

La présente publication anonyme est faite en application des dispositions de l'article 63, paragraphe 2 deuxième alinéa de la LSF.

Contexte

Cette amende d'ordre fait suite au non-respect d'une lettre d'injonction émise par la CSSF en raison de retards significatifs dans la transmission à la CSSF des documents de clôture annuels pour l'exercice clos au 31 décembre 2022 du PSF.

Les informations contenues dans les documents de clôture annuels constituent une source d'informations essentielle pour la CSSF dans l'exercice de sa mission de surveillance prudentielle dès lors qu'ils permettent à la CSSF de vérifier, entre autres, la solidité et la stabilité financière des entités surveillées et plus largement du secteur financier dans son ensemble. Par conséquent, des retards dans la soumission des documents de clôture annuels empêchent un contrôle étroit de la solidité et de la stabilité financière des entités surveillées et peuvent nuire à la qualité et à l'efficacité de la surveillance prudentielle exercée par la CSSF.